

Sanction administrative du 14 octobre 2024 pour non-respect des obligations professionnelles relatives aux mesures restrictives en matière financière

Luxembourg, le 22 janvier 2025

Décision administrative

En date du 14 octobre 2024, la CSSF a prononcé un blâme à l'encontre de l'établissement de crédit J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch (ci-après, « le professionnel »).

Cadre juridique/motivation

Le blâme a été prononcé par la CSSF conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière (« **Loi** »), ainsi que de l'article 8-4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Loi LBC/FT** ») pour non-respect des obligations professionnelles en matière de mesures restrictives en matière financière, et ce en tenant compte des critères définis dans l'article 8-5, paragraphe 1) de la Loi LBC/FT, notamment de la durée et de la gravité des violations telles qu'elles ont été constatées au moment du contrôle. La CSSF a également pris en compte le degré de coopération du professionnel avec la CSSF et de l'absence d'antécédents de celui-ci dans le cadre du non-respect des mesures restrictives en matière financière.

La CSSF a également dûment pris en considération les actions correctrices entreprises par J.P. Morgan SE, Luxembourg Branch visant à résoudre les violations constatées.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- le règlement modifié (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (« **Règlement (UE) n° 269/2014** ») ;
- la Loi ;
- le règlement grand-ducal du 14 novembre 2022 portant précision de la Loi (« **Règlement grand-ducal** ») ; et
- le règlement CSSF N° 12-02 modifié du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Règlement CSSF 12-02** »)

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits, soit en 2022 et 2023.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 8-6, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT, auquel l'article 6, paragraphe 2 de la Loi renvoie, dans la mesure où, à la suite d'une évaluation de la proportionnalité, la CSSF considère que la publication de la sanction sur une base nominative n'est pas disproportionnée et ne compromet ni la stabilité des marchés financiers, ni une enquête en cours.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Ce blâme fait suite à une déclaration des manquements à l'initiative du professionnel et à plusieurs échanges entre le professionnel et la CSSF dans le cadre de la surveillance « hors site » exercée par la CSSF en matière, notamment, de mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière. Ces échanges concernaient des manquements aux obligations professionnelles en matière de mise en œuvre des mesures restrictives dans le domaine financier qui ont notamment porté sur les points suivants :

- l'application tardive des mesures restrictives (tel le gel des fonds sans délai) à l'égard d'une personne figurant à l'annexe I du Règlement (UE) n° 269/2014 modifié, et par la suite, le retard dans la transmission des informations au Ministère des Finances au sujet de la mise en œuvre des mesures restrictives à l'égard de cette personne, ce qui constitue un non-respect de l'article 2 et de l'article 7 du Règlement (UE) précité, de l'article 6, paragraphe 1 de la Loi, de l'article 1 et de l'article 2 du Règlement grand-ducal, ainsi que de l'article 33, paragraphe 2 du Règlement CSSF 12-02, qui requièrent que les mesures restrictives en matière financière soient appliquées sans délai et également communiquées sans délai au Ministère des Finances ;
- bien qu'un filtrage initial ait été effectué, une absence de filtrage continu a été constatée par rapport à la liste des personnes sanctionnées figurant à l'annexe I du Règlement (UE) n° 269/2014 modifié, de plusieurs investisseurs ainsi que de parties liées (incluant par exemple les bénéficiaires effectifs ou les représentants d'une personne morale) à des investisseurs dans des fonds traditionnels et dans des fonds alternatifs pour lesquels le professionnel agit en tant qu'agent de transfert, et ce pendant plusieurs mois, ce qui constitue un non-respect de l'article 3 de la Loi, ainsi que de l'article 33, paragraphes 1 et 3 du Règlement CSSF 12-02 qui prévoient l'obligation (càd obligation de résultat) des professionnels soumis à la Loi de détecter sans délai les Etats, personnes, entités ou groupes impliqués dans une transaction ou une relation d'affaires et qui sont visés par des mesures restrictives en matière financière ;
- des déficiences dans l'organisation et le système de contrôle interne ne permettant pas au professionnel d'appliquer adéquatement les dispositions applicables en matière de mesures restrictives en matière financière, ni de détecter, à l'occasion de contrôles réguliers, les cas précités de non-respect de ces dispositions qui ont ainsi perduré pendant plusieurs mois, ce qui constitue un non-respect de l'article 38, paragraphe 2 et de l'article 39, paragraphes 1, 2, 6 et 7 du Règlement CSSF 12-02 qui requièrent que les professionnels établissent des politiques et procédures qui couvrent l'ensemble de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en ce inclus celles relatives aux mesures



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

restrictives en matière financière, et qu'ils disposent d'une base de données clients complète et à jour, tout en assurant des contrôles réguliers afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif.